

ARTICLE 6

Reconnaissance des certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à condition que ces certificats, brevets ou licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef pour l'exploitation des services convenus, permettent une dérogation aux normes établies en vertu de la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander, conformément au paragraphe 1 de l'Article 19 du présent Accord, des consultations avec les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, afin de vérifier si elles peuvent accepter la pratique en question. À défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y a lieu d'appliquer l'Article 4 du présent Accord.